



THESAURUS
STRATÉGIES EN PATRIMOINE

L'attractivité de l'assurance-vie ne réside pas que dans sa fiscalité...

A l'heure où la fiscalité de l'assurance-vie est remise en question par le gouvernement (instauration d'une « *flat tax* » de 30%, exclusion de l'assurance-vie de l'assiette de la nouvelle version de l'impôt sur la fortune ...), il est nécessaire de revenir sur les mécanismes juridiques qui sous-tendent ce placement afin de comprendre que l'assurance-vie demeure **structurellement** un investissement opportun (I) même si certaines réformes tendent à diminuer son attractivité (II).

I. L'attractivité de l'assurance-vie réside en premier lieu dans sa structure juridique

D'un point de vue fiscal, l'assurance-vie présente de nombreux avantages :

- **Fiscalité des rachats** : même si la réforme « Macron » devrait impacter négativement la fiscalité des rachats, ceux-ci demeurent relativement peu fiscalisés dans la mesure où l'assiette taxable est composée uniquement des gains générés par le contrat (la part de capital dans le rachat n'est pas taxée). En outre, l'assurance-vie est un placement de « capitalisation », permettant à l'épargnant de ne pas subir sa fiscalité dans la mesure où aucune taxation n'est due en l'absence de rachat.
- **Fiscalité de la transmission** : dans la majorité des cas, et sous réserve d'une gestion intelligente des contrats, la fiscalité de la transmission est attractive (pour les primes versées avant 70 ans : taux globalement plus favorables que le barème des droits de succession et bénéficie d'un abattement de 152 500 € ; pour les primes versées après 70 ans : exclusion de l'assiette des produits attachés au contrat y compris ceux afférents aux primes versées après le 70ème anniversaire de l'assuré).

Mais l'attractivité de l'assurance-vie ne réside pas que dans sa fiscalité.

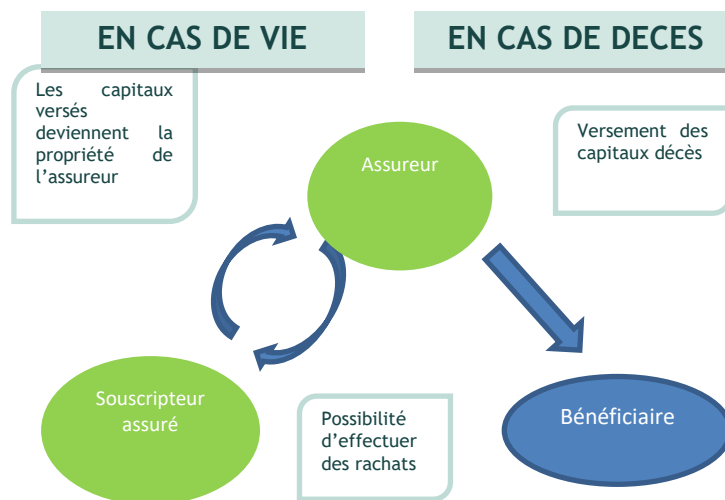
.../...



THESAURUS
STRATÉGIES EN PATRIMOINE

L'attractivité de l'assurance-vie ne réside pas que dans sa fiscalité...

D'un point de vue juridique, l'assurance-vie repose sur le mécanisme de la « stipulation pour autrui » : c'est un contrat par lequel une personne (l'assureur) s'engage, en contrepartie du paiement d'une ou plusieurs primes ou cotisations par le souscripteur, à verser un capital ou une rente à une personne déterminée en cas soit de décès (bénéficiaire en cas de décès), soit de vie (bénéficiaire en cas de vie) de l'assuré à une époque déterminée.



Il résulte de ce mécanisme que le souscripteur perd tout droit de propriété sur les fonds qu'il a versés à l'assureur. Toutefois, le souscripteur peut en principe récupérer tout ou partie de ses capitaux en exerçant son droit de rachat.

C'est à la lumière de ce mécanisme que l'on comprend certaines conséquences très favorables pour le souscripteur :

- **L'assurance-vie est « hors succession »** : sous certaines réserves, les capitaux décès sont transmis au(x) bénéficiaire(s) désignés en dehors du cadre juridique de la succession, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas concernés par les mécanismes du rapport et de la réserve héréditaire. Concrètement, l'assurance-vie est un outil essentiel pour transmettre un capital à des personnes qui n'ont pas vocation à hériter .../...



THESAURUS
STRATÉGIES EN PATRIMOINE

L'attractivité de l'assurance-vie ne réside pas que dans sa fiscalité...

(concubins, amis, etc.) et/ou pour transmettre à son conjoint ou à ses enfants sans être en principe contraint par les règles du droit des successions.

- **L'assurance-vie est « insaisissable » pour les créanciers du souscripteur** : selon la formule de la Cour de Cassation, « *tant que le contrat n'est pas dénoué, le souscripteur est seulement investi, sauf acceptation du bénéficiaire désigné, du droit personnel de se faire racheter le contrat et de désigner ou de modifier le bénéficiaire de la prestation, aucun créancier du souscripteur n'est en droit de se faire attribuer ce que ce dernier ne peut recevoir*¹ ». Sous certaines réserves, les créanciers du souscripteur ne peuvent prétendre à aucun droit sur la valeur de rachat.

De par sa structure particulière, l'assurance-vie est donc un outil très pertinent pour gérer votre patrimoine de manière optimale.

II. Les réformes non fiscales touchant à l'attractivité de l'assurance-vie

La réforme « Macron » ne doit pas faire perdre de vue que deux réformes importantes ont diminué les attraits non fiscaux de l'assurance-vie :

- **L'assurance-vie est « insaisissable » pour les créanciers du souscripteur... à l'exception du fisc** : l'administration fiscale peut en principe, depuis 2013, pratiquer des saisies sur les contrats d'assurance-vie rachetables, à l'exception de ceux dont la clause bénéficiaire a été acceptée. La loi permet donc à l'administration fiscale de faire abstraction du cadre juridique de l'assurance-vie dans la mesure où les actifs objets de la saisie sont la propriété exclusive de l'assureur.
- **La loi Sapin II** : sous certaines conditions et pour une durée limitée, le Haut Conseil de stabilité financière (HCSF) peut prendre des mesures qui impactent directement les souscripteurs, portant notamment la restriction de l'exercice de certaines opérations (versements, rachats, avances et les arbitrages). .../...

¹ Cass. 2e civ., 2 juill. 2002 n° 99-14.819



THESAURUS
STRATÈGES EN PATRIMOINE

L'attractivité de l'assurance-vie ne réside pas que dans sa fiscalité...

C'est la combinaison d'un cadre juridique favorable et d'une fiscalité attrayante qui fait de l'assurance-vie un placement attractif. Pour apprécier sa pertinence, il ne faut donc pas se focaliser uniquement sur sa fiscalité mais envisager ce placement d'un point de vue global.

Laurent SIMONET
Ingénieur Patrimonial THESAURUS

Au sein de THESAURUS, Laurent apporte son soutien aux consultants du groupe par des analyses transversales des patrimoines de nos clients et l'élaboration des stratégies patrimoniales les plus pertinentes.

Ceci afin d'apporter une solution sur-mesure et pro-active aux situations patrimoniales les plus complexes.

THESAURUS
Aix-en-Provence - Bordeaux - Chatou - Evreux - Lille -
Lyon - Marseille - Paris - Rueil-Malmaison
Siège social
Parc de la Duranne - 235 rue Louis de Broglie
CS 20450 - 13592 Aix-en-Provence Cédex 3
Tél : 04 42 29 64 50 - Fax : 04 42 20 34 26 - info@thesaurus.fr
www.thesaurus.fr

SAS de conseil en stratégie patrimoniale au capital de 260.000€ inscrite au RCS d'Aix-en-Provence n° 407986421.
Immatriculée sous le n° 07002115 auprès de l'ORIAS, www.orias.fr pour les activités de : **Conseil en Investissements Financiers**, membre de la CNCIF - **Mandataire non exclusif en opérations de banque et services de paiement** - **Courtage en assurance**, sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - ACPR - 61 rue Taitbout - 75346 Paris Cedex 9. Transaction sur immeubles et fonds de commerce carte n° A06-2854 Marseille (sans manipulation de fonds, effets ou valeur), Responsabilité Civile Professionnelle conforme au CMF et au Code des Assurances - COVEA RISKS N° 120.137.168 -19/21 Allées de l'Europe- 92616 Clichy Cédex